

**Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES
Lieu dit « La Tour Carrée »
Rue de Villeneuve**

oooooooo

**PERMIS D'AMENAGER
SAS NEGOCIM
« LE HAMEAU DE VILLENEUVE »**

oooooooo



**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS**

**annexée à la délibération du Conseil Municipal
en date du**

oooooooo

Entre les soussignés,

- La Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, représentée par Mme Isabelle SENECHAL, Maire, agissant au nom et comme représentante de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

- SAS NEGOCIM, représentée par M. Olivier PALIN, domiciliée 52 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS, inscrite au registre RCS de Bordeaux sous le numéro 325 973 329

D'autre part,

Expose :

La SAS NEGOCIM va réaliser à SAINT-LAURENT-EN-GATINES (Indre et Loire) sur les parcelles AA numéros 152, 153 et 154, un lotissement dit " LE HAMEAU DE VILLENEUVE " de 19 lots à bâtir.

L'aménagement du lotissement nécessite la réalisation par la SAS NEGOCIM, de voies et réseaux divers et équipements nécessaires à la desserte des lots décrits au programme et plans des travaux et équipements propres.

La régularisation d'une convention préalable de rétrocession ne fait pas obstacle à la constitution même provisoire d'une association syndicale libre.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert dans le domaine public, des équipements communs (espaces et réseaux) du lotissement, dont :

- La voirie
- Les espaces verts
- Les réseaux d'eaux pluviales
- L'ouvrage de régulation des eaux pluviales
- Les réseaux d'eaux usées
- Le poste de refoulement des eaux usées
- Le réseau d'eau potable
- La défense incendie
- Le génie civil pour la fibre et le téléphone
- L'éclairage public

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur réalisera les travaux d'équipements lui incombant résultant du Permis d'Aménager et les remettra gratuitement à la Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES.

Pour les réseaux d'eaux usées, une visite par caméra sera faite par un organisme de contrôle, aux frais du lotisseur.

Les réseaux, branchements et regards des eaux usées feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité à l'air.

Pour les réseaux d'eaux pluviales, une visite par caméra sera faite par un organisme de contrôle, aux frais du lotisseur.

Les voiries feront l'objet d'un test de compacité (essai à la plaque sur l'empierrement) aux frais de l'aménageur.

Les conduites d'eau potable devront être essayées de vanne à vanne et les essais constatés par un représentant de l'exploitant du réseau communal. Elles seront désinfectées et un contrôle bactériologique sera effectué.

L'aménageur fournira à la Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, avant le démarrage des travaux, les plans d'exécution et détail descriptif des ouvrages et à l'issue des travaux les recolements et contrôles divers.

L'aménageur prendra en charge les frais inhérents au transfert de propriété (frais d'acte...).

Article 3 – VISITE DE CHANTIER

Mme le Maire de la Commune, ou son représentant, est autorisé par l'aménageur à suivre l'exécution des travaux et aura à tout moment accès au chantier. Il pourra notifier ses remarques au lotisseur.

Article 4 – RECEPTION DES TRAVAUX

Dès la fin des travaux de construction des réseaux et à l'achèvement de la construction de la totalité des habitations, le lotisseur fournira les plans de récolement à la Commune. Il sera alors procédé à une réception provisoire. Dès que les réserves éventuellement émises par la Commune et les différents concessionnaires de réseaux auront été levées, et après réception définitive sans réserve des travaux de voirie et des espaces verts, le Maire fera procéder aux formalités administratives de rétrocession.

Le ou les terrains à bâtir non construits après constat de l'achèvement des travaux de finition réputés sans réserve, ne pourront être un motif de refus de régularisation de l'acte de rétrocession par la commune. Cela dans le seul but de ne pas pénaliser les autres colotis.

Article 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à entretenir les ouvrages concernés, à en assurer le fonctionnement, la police, à compter de la réception définitive (sans réserve).

Article 6 – VALIDITE

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés et terminés dans les délais prévus à l'Arrêté du Permis d'Aménager.

Article 7 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- la Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES, représentée par Mme Isabelle SENECHAL – en Mairie
- la SAS NEGOCIM située 52 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS

Commune de SAINT-LAURENT-EN-GATINES
Mme Isabelle SENECHAL - Maire
Le

L'aménageur
SAS NEGOCIM
M. Olivier PALIN